

## CONTRAT DE DOMICILIATION

Vous trouverez dans ce dossier :

- un spécimen du contrat
- une fiche de renseignement à remplir, qui doit être retournée signée, datée complétée du cachet de votre société
- Deux attestations sur l'honneur pour le centre des impôts, qui doit être retournée signée et datée ;
- Un pouvoir destiné à la Poste, qui doit être retourné signé et daté.

En complément, veuillez nous fournir :

- Kbis ou copie des statuts,
- Une copie recto-verso de la pièce d'identité du responsable,
- Une copie d'une facture (Télécom, EdF, Eau...) justifiant de votre domicile,
- Un Rib de la société.
- Votre règlement

DOMICILIATION SEULE	
Paiement trimestriel	Paiement annuel
150 € HT soit 179,40 € TTC	540 € HT soit 645,84 € TTC

DOMICILIATION + RENVOI DU COURRIER HEBDOMADAIRE	
Paiement trimestriel	Paiement annuel
180 € HT soit 215,28 € TTC	640 € HT soit 765,44 € TTC

DEPOT DE GARANTIE	
Paiement trimestriel	Paiement annuel
179,40 €	161,46 €

Dès réception de ces éléments, nous vous adressons notre contrat signé sous 72 heures.

IDF FORMALITES - 61 boulevard Haussmann - 75008 Paris

## CONTRAT DE DOMICILIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société **IDF Formalités**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 € dont le siège social est sis 61, boulevard Haussmann 75008 PARIS, immatriculée au Tribunal de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° B 445 267 701, représentée par Geoffroy COURME, en qualité de Gérant, désignée ci-après sous la dénomination "Le Domiciliataire",

D'UNE PART,

Et

La Société **XXXX**, **SARL** au capital de **XXXXXX** € *en cours d'immatriculation au RCS de Paris*.  
Représentée par Monsieur **XXXXXX** demeurant : **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX** désignée ci-après sous la dénomination "Le Domicilié",

D'AUTRE PART,

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

IDF FORMALITÉS autorise par la présente le Domicilié à domicilier son Siège Social dans les locaux de IDF FORMALITÉS dépendant d'un immeuble sis: 61, Boulevard Haussmann - 75008 Paris.

#### Article 1. CLAUSES ET CONDITIONS

Le Domicilié peut domicilier dans les locaux son siège social ou, si le siège social est à l'étranger, son agence, succursale ou représentation, et ce, conformément au décret n° 85-1280 du 5.12.85. Son activité est :

**XXXXXXX**

(Et telle qu'elle est définie dans les statuts)

Le Domicilié est habilité par la présente convention à recevoir à cette même adresse le courrier commercial qui lui est destiné. Sur demande express de sa part, le courrier pourra être réexpédié une fois par semaine à l'adresse de son choix, moyennant la prise en charge des frais d'envoi. Il pourra également utiliser cette adresse sur son papier à en-tête ainsi que sur ses documents commerciaux. Le client s'interdit de procéder à toute vente par correspondance.

L'autorisation que le Domiciliataire lui accorde, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de celle-ci, sous quelque forme que ce soit, présente ou à venir. En aucun cas il ne pourra céder son contrat en totalité ou en partie, ni revendiquer la propriété commerciale. La cession de fonds de commerce entre personnes physiques n'entraînera pas cession de la présente convention.

Le Domicilié prend l'engagement d'utiliser effectivement et exclusivement les locaux comme siège de la disposition du Domicilié des locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise. En outre, une attestation sur l'honneur précisant le lieu où est tenu la comptabilité du domicilié est annexée au présent contrat.

---

IdF Formalités

61, boulevard Haussmann – 75008 PARIS - Tél. : 01 58 18 31 10 – Fax : 01 58 18 31 11  
Sarl au capital de 7500 € - RCS : Paris B 445 267 701 – APE : 741G  
contact@idf-formalites.fr

## **Article 2. CARACTERES DÉTERMINANTS**

Le Domicilié reconnaît d'autre part, expressément, que la clause d'interdiction de cession de contrat, et celle constatant l'exclusion de la propriété commerciale constituent une des conditions essentielles et déterminantes de la présente convention et sans lesquelles celle-ci n'aurait pas été conclue. En outre, il est convenu de manière expresse que Le Domiciliataire ne traitera en aucun cas des affaires du Domicilié qui reste seul responsable des actes qu'il effectuera, dégageant pour le présent et pour l'avenir, la responsabilité totale de IDF FORMALITÉS. Le Domicilié ne traitera en aucune manière des affaires de IDF FORMALITÉS et n'utilisera jamais le nom "IDF FORMALITÉS " pour ses affaires personnelles.

## **Article 3. DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée déterminée de douze (12) mois qui commencera à courir le :

**XXXXXXXXXX**

Chacune des parties aura la faculté de faire cesser la présente convention en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois franc au moins avant expiration de chaque période trimestrielle. La présente convention se renouvellera par tacite reconduction.

En cas d'extinction de la présente convention pour quelque cause que ce soit le Domicilié devra cesser immédiatement toute activité commerciale ou légale dans les lieux et toute utilisation de l'adresse spécifiée dans le présent contrat, soit au jour de l'expiration du contrat, soit au jour où la résiliation de la convention prendra effet.

## **Article 4. PRIX**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le prix de 50 € HT, par mois, que le Domicilié s'oblige à verser trimestriellement et d'avance, le premier jour de chaque trimestre, à l'adresse du Domiciliataire ou tout autre endroit désigné par lui. La simple remise d'un chèque bancaire ne peut pas valoir libération du Domicilié.

Dans le cadre d'un paiement d'avance pour l'intégralité de l'année civile en cours, les parties s'entendent sur un prix de 45 € HT par mois (soit : 540 € HT par an).

De convention expresse, le défaut de paiement de nos fournitures à l'échéance fixée, entraînera :

- 1° L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
- 2° Toute lettre de relance que IDF FORMALITÉS sera éventuellement amené à envoyer sera facturée 15 € HT forfaitairement.
- 3° L'exigibilité à titre de dommages et intérêts et de clause pénale d'une indemnité égale à 20% des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais de justice et extra judiciaires éventuels.
- 4° La suspension de nos prestations.

D'une façon générale, en cas de manquement par le Domicilié à l'une quelconque des obligations nées de la présente convention, la convention sera résiliée de plein droit par le Domiciliataire.

En option, le renvoi hebdomadaire du courrier est facturé 10 € HT (payable par trimestre d'avance) ou 100 € HT pour un paiement annuel d'avance.

## **Article 5. INDEXATION**

Le prix ci-dessus fixé ne subira aucune variation pendant la première année. A compter du début de la deuxième année, il sera révisé forfaitairement de 5% l'an.

## **Article 6. CLAUSES PARTICULIERES**

Le Domicilié déclare de manière expresse et sur l'honneur, certifier l'exactitude des renseignements fournis à l'appui de la signature de la présente convention tant en ce qui concerne son état civil que l'entreprise représentée et certifie ne pas commettre dans l'exercice de son activité des actes contraires aux lois et aux règlements en vigueur.

---

IdF Formalités

61, boulevard Haussmann – 75008 PARIS - Tél. : 01 58 18 31 10 – Fax : 01 58 18 31 11  
Sarl au capital de 7500 € - RCS : Paris B 445 267 701 – APE : 741G  
contact@idf-formalites.fr

Les obligations incombant à IDF FORMALITÉS au titre des présentes seront suspendues de plein droit et sans formalité, et sa responsabilité dérogée, au cas de survenance d'évènements l'empêchant d'exécuter normalement ses obligations, notamment, en cas d'arrêt de travail quelconque, lock-out, incendie, défaillance justifiée des PTT, de l'EDF...

Le Domicilié s'engage à communiquer à IDF FORMALITÉS, copie de ses récépissés de dépôt de demande d'immatriculation aux Greffes du Tribunal de Commerce, puis son extrait K-bis attestant son immatriculation définitive au Registre du Commerce dans les trois mois de la signature des conventions et à défaut, fournir à IDF FORMALITÉS toute justification sur l'immatriculation de son activité auprès des services officiels concernés.

Le Domiciliataire, conformément au Décret n° 85 - 1280 du 5.12.85 s'oblige à informer le greffier du Tribunal de Commerce à l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de celle-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux.

Par ailleurs, conformément au même Décret, le Domicilié donne mandat à IDF FORMALITÉS, qui l'accepte, de recevoir en son nom toute notification.

Le Domicilié s'engage à informer IDF FORMALITÉS par lettre recommandée à son siège, de tout changement dans ses coordonnées personnelles (téléphone - adresse), en particulier lorsque le Domicilié donne un ordre de réexpédition de son courrier et devra joindre à sa lettre une nouvelle attestation de domicile;

Il en sera de même en cas de changement de mandataire social de l'entreprise ou une copie d'une pièce d'identité du nouveau mandataire devra être fournie, ou en cas de modification de l'activité, de l'objet social ou de la forme juridique de l'entreprise ou un nouveau justificatif d'immatriculation (extrait K-bis) au Registre du Commerce ou à la Chambre des Métiers devra être transmis à IDF FORMALITÉS.

#### **Article 7. DEPOT DE GARANTIE**

L'équivalent, à la signature des présentes, de 3 mois de redevance forfaitaire TTC est versé par le « Domicilié » à titre de dépôt de garantie, non productif d'intérêt. Ce dépôt est destiné à couvrir, soit un défaut de paiement, soit plus généralement en cas d'inexécution par le Domicilié de l'une quelconque de ses obligations contractuelles.

Ce dépôt sera restitué au client à la fin du contrat, après apurement des comptes et obligations des présentes.

Dans le cas de résiliation du présent contrat par suite d'inexécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, le dépôt de garantie restera acquis à IDF FORMALITÉS à titre des dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

#### **Article 8. ELECTION DE DOMICILE**

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal de Commerce de PARIS serait compétent en ce qui concerne les litiges ou difficultés éventuels qui surgiraient dans l'exécution de la présente convention. Dans tous les cas, la loi française, seule, sera applicable.

Fait en triple exemplaires, dont un pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris,

Paris, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "Lu et approuvé".

« IDF FORMALITÉS »

« LE DOMICILIÉ »

## FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Dénomination : .....  
Forme juridique : ..... Capital : .....€  
RCS N° : .....

Activité : .....  
.....

Nom et Prénoms du responsable : .....  
.....  
Fonction : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....  
Tel. : ..... GSM : .....  
.

**Date d'effet du contrat : .....**

### **Mode de paiement**

Trimestriel

Annuel

### **RENOI DU COURRIER : OPTION 10 €/mois, payable par trimestre d'avance**

A conserver

A renvoyer à l'adresse suivante :

.....  
.....

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) : .....

Représentant la société : .....

Domiciliée : 61, Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Déclare que :

1/ La comptabilité de la société susnommée est tenue à l'adresse suivante :

.....  
.....  
.....

2/ Les factures de la société susnommée sont conservées à l'adresse suivante :

.....  
.....  
.....

Fait à Paris, le .....

# ATTESTATION

Je soussigné(e) : .....

Représentant la société : .....

Domiciliée : 61, Boulevard Haussmann 75008 PARIS

M'engage, en cas de vérification par l'administration fiscale, à mettre à la disposition du Centre des Impôts La Madeleine l'ensemble des pièces comptables de la société susnommée.

Je suis informé(e) qu'une opposition de ma part à un contrôle fiscal peut entraîner les sanctions prévues à l'article L.74 de livre des procédures fiscales.

Fait à Paris, le .....

## POUVOIR

Je soussigné(e) :

Représentant la société :

Domiciliée : 61, Boulevard Haussmann 75008 PARIS

Donne pouvoir à : IDF Formalités représentée par Monsieur Geoffroy COURME

Demeurant : 61, Boulevard Haussmann 75008 PARIS

À l'effet :

- De recevoir à l'adresse précitée les correspondances de toute nature,
- De retirer les correspondances de toute nature au bureau de Poste : Paris Madeleine 38 rue Vignon Paris 9°,
- De demander la réexpédition de tout le courrier sur une nouvelle adresse.

Fait à Paris, le .....

**LE MANDATAIRE**

("Accepté" et signature)

**LE MANDANT**

("Bon pour pouvoir" et signature)

Pièces jointes : K-bis original + Photocopie recto verso de la carte d'identité du représentant légal de la société domiciliée.

## EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

### I. Domiciliation commerciale et domiciliation fiscale.

#### 1. Domiciliation commerciale

Le décret du 5 décembre 1985 pose les règles applicables en matière de domiciliation commerciale.

Sous réserve de conditions tenant essentiellement au contrat d'occupation des locaux, l'entrepreneur est libre de fixer le lieu de son siège social dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises. Cette liberté n'est pas discutable au plan fiscal.

La domiciliation dans des locaux occupés en commun, qui est sans limitation de durée, doit être distinguée de la domiciliation dans le local d'habitation du chef d'entreprise ou du représentant légal.

#### 2. Domiciliation fiscale

La détermination du lieu d'imposition des entreprises relève de textes particuliers

· l'article 218 A du CGI dispose que l'impôt sur les sociétés est établi au lieu du principal établissement de la personne morale, l'administration pouvant toutefois désigner comme lieu d'imposition celui où est assurée la direction effective de la société ou celui de son siège social ;

· l'article 10 du CGI dispose que l'impôt sur le revenu est établi au lieu où le contribuable est réputé posséder son principal établissement ;

· l'article 38-IV de l'annexe III au CGI dispose que les déclarations de résultats des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu doivent être déposées au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement ;

· l'article 32 de l'annexe IV au CGI dispose que les redevables habituels de la TVA doivent souscrire leurs déclarations auprès du service auquel doit parvenir leur déclaration de bénéfice ou de revenu.

Il résulte de ces textes que la fixation du lieu d'imposition d'un redevable à l'adresse d'une entreprise de domiciliation ne peut être admise que s'il ne dispose d'aucun autre local professionnel où est exercée l'activité ou fa direction de l'entreprise.

Cas particulier de la domiciliation temporaire dans le local d'habitation du chef d'entreprise, d'un associé ou du représentant légal

#### 3. Rejet des domiciliations au plan fiscal

La domiciliation sera rejetée sur le plan fiscal si l'une au moins des situations suivantes se présente

· entreprise disposant d'un local professionnel ;

· non respect des conditions exposées ci-après au II 1 et II 2 a ;

· absence de réponse de la domiciliée (ou plis non retirés) aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation, malgré au moins une relance.

En absence de désignation d'un local propre abritant la direction ou l'activité de l'entreprise, le redevable sera alors pris en compte à l'adresse du domicile du chef d'entreprise ou de celui du gérant pour une personne morale.

### II. Prise en compte des entreprises domiciliées

#### 1. Conditions tenant à la domiciliante

A titre pratique, les règles suivantes seront appliquées pour vérifier que le centre de domiciliation satisfait aux obligations du décret du 5 décembre 1985

· mise à la disposition du domicilié de locaux permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise.

→ Il sera exigé de l'entreprise de domiciliation la mise à la disposition d'au moins un bureau, affecté prioritairement aux entreprises domiciliées. La fourniture de ce bureau doit être mentionnée parmi les prestations

---

IdF Formalités

61, boulevard Haussmann – 75008 PARIS - Tél. : 01 58 18 31 10 – Fax : 01 58 18 31 11

Sarl au capital de 7500 € - RCS : Paris B 445 267 701 – APE : 741G

contact@idf-formalites.fr

prévues dans le contrat de domiciliation.

· Installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres, et documents prescrits par les lois et règlements.

→ Cette condition, prévue par le décret du 5 décembre 1985, reste applicable. Par mesure de tolérance, il est toutefois admis que la domiciliante ne soit pas astreinte à conserver en permanence les documents comptables des entreprises domiciliées si le contrat de domiciliation fourni au service comporte en annexe une attestation sur l'honneur du représentant de l'entreprise domiciliée indiquant:

- d'une part, le lieu où est tenue la comptabilité et où sont conservées les factures;

- d'autre part, qu'il s'engage, en cas de vérification, à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L 74 du livre des procédures fiscales en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La domiciliante sollicitera; une fois par an, la confirmation par ses clients du ou des lieux indiqués initialement et portera à la connaissance du centre des impôts les changements éventuels.

Le défaut de production de l'attestation visée, ou la production d'une attestation s'avérant par la suite inexacte renvoie à la stricte application des termes du décret n° 85-1280 du 5 décembre 1985 et conduit à rejeter la domiciliation chaque fois que le centre de domiciliation ne met pas à la disposition de la domiciliée les installations nécessaires à la tenue de la comptabilité et à la conservation des factures.

Une copie du contrat de domiciliation comportant les annexes prescrites ( attestation sur l'honneur, justificatif de domicile) sera systématiquement demandée aux entreprises domiciliées.

## **2. Conditions tenant à la domiciliée**

### **a) Mandat postal**

Les domiciliantes doivent être habilitées à recevoir le courrier des domiciliées. A cet égard, ces dernières doivent s'acquitter auprès de la Poste de l'ensemble des obligations requises: pour que le courrier puisse être remis valablement à la domiciliante (procuration n° 776, fourniture d'un extraits K Bis, éventuellement L Bis du RCS ).

Le centre de domiciliation signalera le plus rapidement possible aux centres des impôts concernés les situations dans lesquelles les plis recommandés des services fiscaux n'auront pu être remis à leurs destinataires.

### **b) Identification des entreprises domiciliées et de leurs représentants**

Conformément à l'article 26-1-2° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984, (adresse du ou des représentants légaux d'une entreprise domiciliée devra être validée. A cet effet, il sera joint en annexe au contrat de domiciliation un justificatif de domicile (quittance EDF, loyer ...).

### **c) Listes des entreprises domiciliées**

La domiciliante devra en outre fournir au centre des impôts chaque trimestre une liste des domiciliées entrées et sorties (avec indication si possible de la nouvelle adresse dans ce dernier cas). Une liste annuelle des entreprises domiciliées ou résidentes (locations de longue durée sans domiciliation commerciale) au 1er janvier sera également fournie avant le 15 janvier.

## **3. Formes non admises de domiciliation fiscale**

Les professions non commerciales et les associations sont exclues du dispositif.

Les artisans non inscrits au registre du commerce devront obligatoirement être domiciliés fiscalement au lieu d'exercice effectif de l'activité ou, à défaut à l'adresse de leur domicile.

La domiciliation en pyramide (domiciliation dans une entreprise elle-même domiciliée dans un autre centre de domiciliation) ne sera jamais admise.

## **III. Règles applicables en matière de taxe professionnelle**

### **1. Prise en compte dans la base imposable des locaux mis à la disposition des entreprises domiciliées**

Conformément à l'article 1467 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle a pour base la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité. Par conséquent, les locaux mis à la disposition, par les entreprises domiciliantes, des entreprises domiciliées sont - compris dans la base d'imposition à la taxe professionnelle de ces dernières.

Dans le cas de locaux mis à la disposition de plusieurs domiciliées, la valeur locative à prendre en compte pour le calcul de la taxe professionnelle de chacune des entreprises domiciliées sera celle correspondant à la

---

IdF Formalités

61, boulevard Haussmann – 75008 PARIS - Tél. : 01 58 18 31 10 – Fax : 01 58 18 31 11

Sarl au capital de 7500 € - RCS : Paris B 445 267 701 – APE : 741G

contact@idf-formalites.fr

superficie moyenne mise à sa disposition.

## **2. Modalités d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises domiciliées**

Conformément à l'article 1473 du Code Général des Impôts, la taxe professionnelle est due dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains en raison de la valeur locative des biens qui y sont rattachés et des salaires versés au personnel. En outre, tout redevable de la taxe professionnelle peut être assujéti, en application de l'article 1647 D du code précité, à une cotisation minimum au lieu de son principal établissement. Le principal établissement correspond soit au lieu d'exercice de l'activité, soit dans le cas d'une entreprise à établissements multiples, au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

Dans le cas des entreprises domiciliées, il convient donc de distinguer les situations suivantes :

a) L'entreprise est domiciliée commercialement dans un centre de domiciliation et dispose d'un autre établissement.

L'entreprise est redevable de la taxe professionnelle à l'adresse où elle dispose d'un local propre. La cotisation est établie à cette adresse en raison des éléments qui y sont rattachés. Le cas échéant, la cotisation minimum est due à cette adresse, qui correspond au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

A l'adresse de domiciliation, l'entreprise est imposée à la taxe professionnelle sur la valeur locative foncière déterminée conformément aux principes énoncés au 1 ci-dessus et sur les salaires éventuellement versés. Il ne peut être établi de cotisation minimum à cette adresse.

b) L'entreprise est domiciliée commercialement et fiscalement dans un centre de domiciliation et ne dispose d'aucun autre établissement.

La taxe professionnelle est établie au lieu de domiciliation en raison de la valeur locative des biens qui y sont situés ou rattachés et des salaires versés au personnel. La valeur locative foncière doit être déterminée conformément au principe énoncé au 1 ci-dessus. Le cas échéant, une cotisation minimum peut être établie à cette adresse.

c) L'entreprise est domiciliée commercialement et fiscalement à dans le local d'habitation du Chef d'entreprise ou du représentant légal.

La taxe professionnelle est établie à l'adresse de domiciliation. Le cas échéant, la cotisation minimum peut être établie à cette adresse.

Toutefois, lorsque la domiciliation fiscale est maintenue à l'adresse du local d'habitation, l'entreprise domiciliée est redevable de la taxe professionnelle à la fois au lieu de domiciliation et à l'adresse du local d'habitation. La cotisation minimum peut être due à cette dernière adresse.